



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement Durable et  
Évaluation  
Environnementale

**Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2950  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017, modifié le 3 juillet 2017, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2950, déposé complet le 11 octobre 2018 par le comité régional conchylicole Normandie-Mer du Nord, relatif au projet de création d'une concession expérimentale d'élevage d'huîtres sur la commune de Oye-Plage, dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 octobre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter une concession expérimentale ostréicole sur la commune de Oye-Plage, relève de la rubrique 12° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet entraînant des travaux de récupération de territoires sur la mer ;

Considérant que le projet de concession expérimentale consiste à implanter en continuité des exploitations existantes 20 tables ostréicoles sur lesquelles seront fixées 80 poches ostréicoles, qui occuperont 50 mètres de front de mer sur une largeur de 100 mètres pour une surface totale de 0,5 hectare ;

Considérant que la concession est temporaire, limitée à une durée de deux ans à compter de l'installation des poches de naissain d'huîtres, et que les ressources alimentaires présentes sur la zone du projet sont suffisantes pour supporter l'augmentation d'exploitation prévue

Considérant que le projet prend place dans le bassin de production n°15, entre les communes d'Audinghen et d'Oye-Plage, du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le pétitionnaire se conformera aux mesures de réduction proposées dans l'évaluation environnementale du schéma des structures des exploitations de cultures marines, parmi lesquelles :

- ramener à terre et traiter les déchets liés à l'exploitation, s'assurer de la bonne tenue du matériel ;
- entretenir la concession afin de prévenir l'envasement ;
- limiter le dérangement des espèces marines notamment la nuit, en adaptant l'éclairage ;

Considérant la localisation du projet sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310007286 « platier d'Oye et plage du Fort Vert », et la présence des sites Natura 2000 n°FR3110039 « platier d'Oye » à 1,5 kilomètres du projet, n°FR3112006 et n°FR3102002 « bancs des Flandres » à 5,5 kilomètres du projet, qui ne seront pas impactés significativement par le projet compte-tenu des mesures de réduction prévues ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet création d'une concession expérimentale d'élevage d'huîtres sur la commune de Oye-plage, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

14 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice régionale adjointe,

  
Catherine BARDY

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

